

DÉCISION N°2023/018
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (CAUE 74)

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, au renouvellement de l'adhésion de la CCVT aux associations dont elle est membre ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2001/03 en date du 15 janvier 2001 relative à l'adhésion de la CCVT au CAUE 74 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion au CAUE 74 au titre du service instructeur de la CCVT et de l'aide apportée aux communes membres de la Collectivité ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de renouveler l'adhésion de la CCVT au CAUE 74 au titre de l'année 2023 ;

ARTICLE 2 - l'adhésion est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 3 - la dépense en résultant est établie annuellement à un montant de 1 240 € ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- au CAUE 74.

Fait à Thônes, le 30 juin 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 4 juillet 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.